Entente de financement

Fonds canadien de justice familiale du Canada

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(le « Canada »)

- et -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES FINANCES EXERÇANT LES FONCTIONS
DU MINISTRE DU REVENU ET
LA MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS
CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE,
REPRÉSENTÉS RESPECTIVEMENT PAR
LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE DU REVENU DU
QUÉBEC
ET PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ AUX

RELATIONS CANADIENNES

(le « Québec »)

OBJET

1. La présente entente vise à établir les dispositions au titre desquelles le Canada verse, par le biais du Fonds canadien pour une justice familiale, une contribution au Québec afin de participer au financement du Programme d'exécution d'ordonnances alimentaires (PEOA).

DURÉE DE L'ENTENTE

2. La durée de l'entente est du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027.

DÉFINITIONS

3. Dans la présente entente,

« avantages sociaux des employés » désignent exclusivement la contribution de l'employeur aux primes d'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, au régime de retraite créé par une province ou un territoire, à un régime enregistré de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, aux primes d'un régime d'assurance-maladie complémentaire, d'assurance dentaire, d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité de longue durée, à un régime d'indemnisation des accidents du

12223388: Revenu Québec

travail ou aux autres coûts d'emploi liés au projet dont le Québec et le Canada ont convenu à l'avance par écrit;

« budget » désigne un état de l'estimation des recettes et dépenses présenté par le Québec et faisant partie de la demande de financement et dont le Québec et le Canada ont convenu, tel qu'énoncé à l'annexe A de la présente entente;

« dépenses admissibles » désignent les dépenses ventilées à l'annexe A et approuvées par le Canada;

« exercice » désigne la période de douze mois qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;

« paiement partiel » désigne le paiement versé par le Canada, après l'exécution d'une partie de la présente entente, mais avant l'exécution de l'entente complète;

« réclamation » désigne l'état financier et les documents à l'appui élaborés par le Québec au soutien d'un paiement fait en vertu de la présente entente, qui indique les recettes du projet reçues et les dépenses engagées, y compris les contributions « en nature » et qui correspondent à toutes les recettes et dépenses ventilées à l'annexe A;

« surplus » désigne l'excédent des recettes sur les dépenses du projet.

OBLIGATIONS DU CANADA

Contribution maximale

- 4. (1) Sous réserve de l'exécution par le Québec des obligations prévues à la présente entente, le Canada rembourse au Québec les dépenses de projet admissibles engagées jusqu'à concurrence de : 685 547\$ pour l'exercice 2022-2023; 685 547\$ pour l'exercice 2023-2024; 685 547\$ pour l'exercice 2024-2025; 685 547\$ pour l'exercice 2025-2026 et 685 547\$ pour l'exercice 2026-2027, soit un total pouvant atteindre un maximum de 3 427 735 \$.
 - (2) Les fonds non dépensés ne peuvent être reportés d'un exercice à un autre.

Paie ments

- 5. (1) Le Canada convient de verser des paiements partiels au Québec jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la contribution du Canada au cours d'un exercice conformément à l'article 4 comme suit :
 - a) 50 % de la contribution pour un exercice est versé en septembre de chaque exercice;

- b) 40 % additionnel de sa contribution pour un exercice est versé en décembre de chaque exercice lorsque le Québec confirme qu'il prévoit utiliser la totalité de la contribution au cours d'un exercice donné.
- (2) Le Canada convient de verser un paiement final de sa contribution pour un exercice une fois qu'il a reçu et accepté tous les rapports et les documents comptables énoncés aux articles 10 et 11, dans le cas où des fonds sont dus au Ouébec au titre de l'article 4.

OBLIGATIONS DU QUÉBEC

Exécution et gestion du projet

- 6. (1) Le Québec administre le PEOA et prend automatiquement en charge les jugements prévoyant le paiement d'une pension alimentaire. À cet effet, le Québec convient d'utiliser la contribution au titre du PEOA et plus précisément tel que décrit à l'article 6.2, points 1 à 5.
 - (2) Le projet du Québec correspond à 4 priorités du Fonds parmi celles énoncées à l'Annexe B soit, celles qui consistent à : 1) favoriser la collaboration FPT; 2) contribuer au bien-être des membres de la famille; 3) atteindre les populations diversifiées et mal desservies et 4) améliorer et simplifier les liens et les procédures du système de justice familiale. Ainsi, l'Agence du revenu du Québec :
 - 1. Utilise une part de la contribution financière pour des frais de déplacement, tel que décrit à l'annexe A, dans le cadre de la participation à divers comités FTP en lien avec le PEOA et visant au partage de toute information pertinente entre les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral;
 - 2. Contribue au processus d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires en permettant l'exécution au Québec de jugement exécutoire provenant d'un État désigné;
 - 3. Met en œuvre un plan de communication visant à informer la population à propos des divers services offerts par le PEOA;
 - 4. Contribue à des travaux d'évaluation, en lien avec la potentielle mise en œuvre au Québec de la Convention de la Haye de 2007 par l'entremise de sa participation au groupe de travail interministériel; et
 - 5. Planifie et effectue des activités de recherche ou d'évaluation concernant les services offerts à la clientèle du PEOA.
- 7. Le Québec assure la gestion du projet et ne cède, ne délègue, ni ne donne en soustraitance la responsabilité ou la gestion du projet financé conformément à la présente entente.

- 8. (1) Le Québec convient que les fonds fournis en vertu de la présente entente doivent être utilisés pour les dépenses admissibles réelles telles qu'énoncées à l'annexe A.
 - (2) Le Québec convient que les dépenses sont engagées exclusivement pendant la durée de la présente entente.
 - (3) Le Québec s'engage à divulguer toutes les sources de financement fédérales, liées à ses engagements à l'article 6, en sus de celles prévues dans le cadre de la présente entente. Le Québec s'engage également à informer le Canada lorsque des fonds additionnels sont reçus au cours d'un exercice donné pour les fins du projet tel que décrit à l'article 6.
 - (4) Le Québec s'engage à informer le Canada lorsqu'il prévoit ne pas utiliser la totalité de la contribution au cours d'un exercice donné.

Rapports requis

Rapports statistiques et d'activité

- 9. (1) Le Québec s'engage à transmettre au Canada les rapports suivants :
 - Un rapport décrivant le progrès des activités encourues pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, au plus tard le **30 juin 2023**;
 - Un rapport décrivant le progrès des activités encourues pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, au plus tard le **30 juin 2024**;
 - Un rapport décrivant le progrès des activités encourues pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, au plus tard le **30 juin 2025**;
 - Un rapport décrivant le progrès des activités encourues pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, au plus tard le **30 juin 2026**; et
 - Un rapport décrivant le progrès des activités encourues pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2027, au plus tard le **30 juin 2027**.

Rapports financiers

- 10. En ce qui concerne le financement du projet, le Québec s'engage à fournir au Canada ce qui suit :
 - (1) Dans les rapports financiers de fin d'exercice financier, une demande finale (tel que le PA-1) accompagnée d'un rapport d'assurance sur la conformité (tel que le PA-5) attesté par le directeur principal des finances et des contrats de l'Agence du revenu du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vérification

- 11. (1) Le Canada peut choisir de se fier aux exigences en matière de rapports financiers exigibles par le Québec prévues à l'article 10 sans renoncer à son droit d'effectuer subséquemment sa propre vérification, à ses frais, conformément aux dispositions de la présente entente.
 - (2) Dans l'éventualité où, à la demande du Canada, les comptes et les registres liés au projet du Québec font l'objet d'une vérification pour assurer la conformité aux modalités de la présente entente :
 - a) La portée, l'étendue et le moment de la vérification sont déterminés en collaboration avec le Québec. Les deux parties mettent à la disposition des vérificateurs, en temps opportun, les comptes, les registres, les documents ou les informations liés au projet dont les vérificateurs peuvent raisonnablement avoir besoin.
 - b) Le Canada communique les résultats de la vérification.
 - c) Si au terme de la vérification des sommes sont dues au Québec, le Canada doit les payer après réception du rapport final de vérification. De la même manière, si des sommes sont dues au Canada, le Québec doit les payer après réception du rapport final de vérification.

Retenue de paiement et compensation

- 12. (1) Le Québec reconnaît que s'il a une dette envers le Canada en vertu de la présente entente, tout montant d'argent qui lui est dû peut être retenu afin d'opérer compensation.
 - (2) En cas de refus d'une dépense de projet, de dette ou de résiliation de la présente entente, le Québec s'engage à remettre l'argent au Canada à titre de dette ou le Canada peut choisir d'appliquer le montant de la dépense refusée, de l'excédent ou du trop-payé à tout montant autrement dû au Québec, actuellement ou dans l'avenir, suivant des discussions à intervenir entre les parties.

Confidentialité

13. Si une partie avise l'autre partie que des renseignements sont considérés confidentiels, la partie les traite comme confidentiels pendant la durée de l'entente et même une fois que celle-ci aura pris fin.

12223388: Revenu Québec

Indemnisation

14. Chaque partie devra indemniser et exonérer l'autre partie, ses mandataires et ses employés de toutes les réclamations, demandes, actions ou frais de tiers qui relèvent en droit de sa responsabilité, même s'ils découlent de la négligence ou d'un acte délibéré de la partie responsable ou de ses employés ou mandataires. La présente disposition demeurera en vigueur à l'expiration de la présente entente.

Dossiers et comptes

15. Le Québec convient de conserver tous les dossiers et comptes du projet pour une période de cinq (5) ans après la date où le financement en vertu de l'entente prend fin.

Évaluation

- 16. (1) Le Canada et le Québec reconnaissent l'importance d'évaluer les résultats en fonction des objectifs définis et des résultats prévus comme mentionnés dans la présente entente.
 - (2) Le Québec est responsable de l'évaluation des programmes visés par la présente entente. Le Québec convient de rendre disponible les résultats de ses évaluations au Canada.
 - (3) Les programmes du Canada dont fait partie l'Initiative Soutien des familles vivant une séparation ou un divorce peuvent être assujettis à une évaluation. A cette fin, le Québec convient de rendre disponibles les informations requises à une telle évaluation. Si de l'information additionnelle est requise, le Canada entreprendra des discussions avec le Québec.

Résiliation

17. Le Canada ou le Québec peut résilier la présente entente par avis écrit de trente (30) jours. L'avis est envoyé par courriel au représentant désigné dans la présente entente. En cas de résiliation, le Québec convient de rembourser tout surplus ou trop-payé reçu du Canada et le Canada remboursera le Québec pour les coûts admissibles encourus jusqu'à la date de résiliation.

Règlement des différends

18. (1) Si un différend oppose les deux parties à la présente entente, étant entendu que ce différend ne peut concerner les constats résultant d'une vérification effectuée par un vérificateur indépendant conformément à l'article 11, le Canada et le Québec convoquent une réunion pour tenter de régler le différend par la négociation ou un autre processus de règlement des différends pertinent, avant d'intenter une action.

Toute l'information partagée pendant cette réunion ou pendant tout processus de règlement de différends ultérieur est considérée à titre de communications « sous toute réserve » aux fins des négociations de règlement; les parties et leurs représentants doivent en préserver la confidentialité, à moins d'exigences contraires de la loi. Toutefois, des éléments de preuve qui sont en soi admissibles ou qui peuvent être communiqués ne peuvent devenir inadmissibles ou leur communication ne peut devenir interdite au motif qu'ils ont été utilisés pendant le processus de règlement du différend.

Conformité

- 19. (1) La présente entente est régie par les lois du Canada et du Québec et est interprétée conformément à celles-ci.
 - (2) Toute disposition de la présente entente déclarée illégale ou autrement inapplicable n'invalide en rien les autres dispositions de la présente entente ni n'a d'incidence sur celles-ci.
 - (3) Sauf indication contraire du contexte, dans la présente entente, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et toute personne inclut les parties à la présente entente et toute autre entité légale.
 - (4) Les parties conviennent que les titres des rubriques de l'entente ne font pas partie de celle-ci et sont réputés être inclus uniquement à des fins de commodité et de référence.
 - (5) Les parties conviennent que les annexes A et B font partie de la présente entente.

Crédits du Parlement

20. Sous réserve de toute autre disposition de la présente entente, les parties reconnaissent que tout paiement effectué dans le cadre de l'entente est subordonné à une affectation de crédits par le Parlement du Canada, et que cette condition pourrait entraîner la cessation ou la réduction du financement de l'entente si le montant des crédits est réduit ou refusé par le Parlement.

Divulgation publique

- 21. (1) Les évaluations, vérifications et autres examens se rapportant à l'entente de financement peuvent être rendus publics avec l'accord des parties.
 - (2) Le Québec s'engage à ne pas annoncer publiquement la contribution du Canada au PEOA sans en avoir préalablement avisé le Canada.

Avis

22. (1) Tout avis donné en vertu de la présente entente est transmis par écrit et envoyé par courriel au représentant du Canada et au représentant du Québec énoncés cidessous (ou à toute autre personne dont chaque partie informe l'autre).

Avis envoyés au Canada:

Nom: Monsieur Eric True

Fonction: Analyste principal des programmes et des politiques

Direction générale des programmes

Ministère de la Justice

Courriel: Eric.True@justice.gc.ca

Avis envoyés au Québec :

Nom: Madame Carla Santos

Fonction: Analyste

Courriel: <u>Carla.Santos@revenuquebec.ca</u>

(2) L'avis est considéré avoir été reçu dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi.

Modification de la présente entente

23. Le Canada et le Québec peuvent modifier la présente entente d'un commun accord, par document signé par les deux parties, avant la résiliation de l'entente.

Reconnaissance

24. Le Québec convient de reconnaitre la contribution financière du Canada dans toute annonce publique concernant le projet ou la présente entente ou dans toute documentation quel qu'en soit la forme ou le média découlant du projet.

Propriété intellectuelle

25. Tous les droits de propriété intellectuelle découlant de la présente entente ou en vertu de celle-ci sont la propriété du Québec ou d'un tiers que désigne la province, tel qu'énoncé dans une entente entre le Québec et la tierce partie.

EN FOI DE QUOI, le Canada et le Québec ont fait signer la présente entente par leurs représentants dûment autorisés

Signatures en deux exemplaires

Les parties s'engagent à respecter toutes les modalités de la présente entente.

Pour le gouvernement du Canada :	Pour le gouvernement du Québec :		
Digitally signed by			
Hana Hruska Date: 2022.07.25			
11:13:13 -04'00'			
Mme Elizabeth Hendy	Mme Christyne Tremblay		
Directrice générale, Direction générale des	Présidente-directrice générale		
programmes	Agence du revenu du Québec		
-	11 juillet 2022		
Date	Date		
	M. Gilbert Charland		
	Secrétaire général associé		
	Secrétariat aux relations canadiennes		
	2022-07-15		
	Date		

ANNEXE A

À l'entente entre le Canada et le Québec

Budget - 1er avril 2022 au 31 mars 2027

Recettes	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Ministère de la Justice Canada Fonds canadien de justice familiale (volet Activités en matière de justice familiale)	a – 685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					
Total	al: 685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$
Dépenses*	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Salaires	549 970 \$	549 970 \$	549 970 \$	549 970 \$	549 970 \$
Charges d'exploitation	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Frais de déplacements	1 300 \$	1 300 \$	1 300 \$	1 300 \$	1 300 \$
(incluant hébergement, repas, frais accessoires)					
Recherche	34 277 \$	34 277 \$	34 277 \$	34 277 \$	34 277 \$
	685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$	685 547 \$

^{*}Les dépenses admissibles ne comprennent pas les dépenses as sociées à l'achat d'alcool, de cadeaux et de divertis sements. La contribution financière du Ministère ne peut être utilisée pour couvrir de telles dépenses.

ANNEXE B

Priorités du Fonds canadien de justice familiale

Favoriser la collaboration FPT

Cette priorité appuie le travail qui encourage la collaboration entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral afin d'améliorer le système de justice familiale canadien. Ce travail comprend : la participation à des initiatives interprovinciales, comme le travail sur l'exécution réciproque et les auestions liées au rôle parental et à l'exécution, la participation à des sous-comités et à des groupes de travail FPT, ainsi que la participation à certaines réunions en personne. Cette priorité comprend aussi le travail sur la coordination des activités de justice familiale et la mise en œuvre de nouvelles lois en matière familiale.

Contribuer au bien-être des membres de la famille

Cette priorité comprend le soutien aux programmes et aux services qui contribuent au bien-être général des membres de la famille qui se retrouvent dans le système de justice familiale. Cela comprend les programmes et les services qui aident à promouvoir :

- Le bien-être émotionnel des membres de la famille, par exemple pour que les parents comprennent l'importance de mettre l'accent sur l'intérêt de leurs enfants dans les questions liées au rôle parental (p. ex., les programmes d'éducation des parents);
- Le bien-être économique des membres de la famille (p. ex., les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, les produits de VIJ sur les finances après la séparation). Cela contribue à la réduction de la pauvreté;
- Le bien-être physique des membres de la famille, en particulier dans les cas de violence familiale (p. ex., l'accès supervisé, les services pour aider à naviguer dans le système de justice familiale).

Atteindre les populations diversifiées et mal desservies

Cette priorité appuie l'innovation et l'expansion des programmes, des services et de l'information, afin d'élargir la portée de la prestation de ces programmes, notamment pour répondre aux besoins des populations diversifiées et mal desservies, comme les Autochtones, les nouveaux arrivants, les groupes de langues officielles en situation minoritaire, les personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, ainsi que les populations des régions rurales et du Nord.

Appuyer les solutions de rechange aux tribunaux

Cette priorité appuie les programmes et les services qui favorisent les solutions de rechanges aux processus judiciaires, réduisent la nécessité de faire appel aux tribunaux dans les affaires de droit de la famille, notamment la nécessité pour les tribunaux de trancher des affaires de droit de la famille contestées. Cette priorité comprendrait des mécanismes comme les modèles de triage pour les services, la conciliation, la médiation, les services de calcul ou de nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants par voie administrative, ou bien les innovations technologiques qui permettent de circonscrire les questions qui doivent être tranchées.

Améliorer et simplifier les liens et les procédures du système de justice familiale

Cette priorité appuie la simplification des procédures des tribunaux de la famille, la communication de l'information entre les tribunaux et les services de justice familiale, une coordination améliorée avec d'autres secteurs du système de justice (p. ex., le système de justice pénale). Elle appuie également l'établissement de liens entre les aouvernements FPT afin d'améliorer les procédures de justice familiale ainsi que les améliorations aux procédures intergouvernementales.